



L'ARSF est en train de revoir toutes les directives de réglementation de la CSFO, y compris, mais sans s'y limiter, les formulaires, les lignes directrices et les FAQ.

Les directives de réglementation existantes resteront en vigueur jusqu'à ce que l'ARSF en publie de nouvelles.

Suivez la CSFO dans les médias sociaux



À propos de l'assurance-automobile >

Mesures d'application >

Formulaires >

Liste des représentants autorisés >

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Assurance-automobile](#) > [Assurance multirisques – Bulletins d'assurance-automobile](#) > [IMPRIMER](#)
2004 > No. A- 07/04

Modifications apportées à l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et l'état du plafond de 300 \$ sur les frais de remorquage et d'entreposage



Bulletin

No. A- 07/04
– Auto
A.I.R.D.

[À l'attention des compagnies d'assurance autorisées à exercer des assurances-automobiles en Ontario]

La Commission des services financiers de l'Ontario (CSFO) a révisé et mis à jour l'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et ses formules connexes afin de refléter les changements qui ont été apportés au système d'assurance-automobile.

Les modifications aux formules ont été apportées à la suite de consultations menées auprès d'acteurs de l'industrie des assurances. Les modifications comprennent ce qui suit :

- modification des dispositions relatives aux franchises de vols;
- modification relative au consentement de collecter, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels;
- clarification de l'application de la franchise sur les pertes totales; et
- expansion des avertissements suite à des cas de fraude et des infractions.

La mise à jour de la F.P.O. 4 et des formules connexes sera en vigueur à

REMARQUE : Les bulletins affichés sur le présent site Web sont fournis à titre de référence historique seulement. Les renseignements contenus dans ces bulletins étaient exacts en date de leur publication, mais peuvent en tout temps être modifiés ou remplacés par des bulletins plus récents.

Toute ordonnance émise à l'égard du titulaire d'un permis reflète une situation survenue à un moment donné. Le statut d'un titulaire de permis peut changer. Le lecteur est invité à vérifier le statut du permis d'une personne ou d'une entité sous **Liaison Permis** au site Web de la CSFO. On peut également communiquer directement avec la personne ou l'entité concernée afin d'obtenir de plus

Publications et ressources >

Informations relatives >

Archives >

Carrières >

Explorez la CSFO

Contactez la CSFO >

 **Avis d'interruption du service en ligne**

Prière de consulter notre [calendrier des interruptions](#) prévues du service pour de plus amples détails.

des fins d'utilisation relativement à des polices émises ou renouvelées le 1 juin 2004 ou après cette date.

Le plafond proposé de 300 \$ sur les coûts de remorquage et d'entreposage qui devait être inclus dans une mise à jour de la Police d'assurance-automobile de l'Ontario (F.P.O. 1), laquelle devrait entrer en vigueur le 15 avril 2004, a été reporté afin que le gouvernement de l'Ontario puisse examiner davantage cette situation en profondeur.

Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes

L'Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4) et les formules connexes sont les suivantes :

Police des garagistes

1. F.P.O. 4 - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes

Documents et avenants sur l'assurance-automobile - Police de garagistes

2. F.A.O. 4 - Formule de proposition d'assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.A.O. 4)
3. Certificat Certificat d'assurance - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4)
4. F.A.O. 74 - Vol dans un parc à ciel ouvert - Automobiles appartenant à la personne assurée
5. F.A.O. 75 - Vol dans un parc à ciel ouvert - Automobiles des clients
6. F.A.O. 77 - Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client (y compris le vols dans un parc à ciel ouvert)
7. F.A.O. 79 - Franchise en cas de feu ou vol - Automobiles appartenant à la personne assurée
8. F.A.O. 80 - Dommages matériels causés aux automobiles désignées appartenant à la personne assurée
9. F.A.O. 82 - Conduites d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée - Personnes désignées
10. F.A.O. 84 - Limite convenue à l'égard du matériel et des accessoires électroniques des automobiles à la personne assurée
11. F.A.O. 86 - Franchise en cas de feu ou de vol - Automobile du client

amples renseignements ou plus de précisions au sujet des événements à l'origine de l'ordonnance.

Ces bulletins peuvent inclure des formulaires qui ne sont plus à jour ou exacts. Le lecteur est invité à visiter la rubrique des [formulaires](#) du site Web de la CSFO pour s'assurer d'utiliser la version la plus récente d'un formulaire.

Les modifications ont été effectuées à la suite de consultations menées auprès d'acteurs de l'industrie des

assurances. Elles consistent surtout en de nouveaux libellés exigés pour que la police se conforme au projet de loi 198 et aux diverses modifications de réglementations.

Conformité des assureurs avec la confidentialité et d'autres lois

La déclaration révisée de la F.A.O. 4 établit certains motifs limités, conformément avec la *Loi sur les assurances* en vertu de quoi les assureurs peuvent collecter, utiliser et divulguer des renseignements décrits après que le proposant a donné son consentement en signant la F.A.O. 4.

Cependant, nous rappelons aux assureurs que l'utilisation d'une formule approuvée, en soi, ne signifie pas qu'ils agissent conformément avec toutes les prescriptions juridiques pertinentes. Les assureurs doivent réviser toutes leurs pratiques afin de s'assurer qu'ils respectent toutes les lois applicables, y compris les lois (telles que la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*) portant sur le respect de la vie privée. Selon leurs pratiques commerciales, les assureurs devront peut-être fournir des divulgations supplémentaires et obtenir des consentements supplémentaires pour collecter, utiliser et divulguer des renseignements sur leurs clients.

Mise en oeuvre

Les formules révisées s'appliqueront à toutes les polices émises ou renouvelées le 1 juin 2004 ou après cette date.

Comment se procurer les nouvelles formules

À titre d'information, nous avons joint des copies françaises et anglaises des formules à la présente. Par ailleurs, les formules sont disponibles au site Internet de la CSFO, au www.fsco.gov.on.ca.

Si vous avez des questions concernant les formules modifiées, communiquez avec votre analyste des taux à la Division de l'analyse de l'assurance-automobile de la CSFO.

Bryan P. Davies
Directeur général et surintendant des services financiers
Mars 31, 2004

Pièces jointes :

- **F.P.O. 4 - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes**
- **F.A.O. 4 - Formule de proposition d'assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.A.O. 4)**

- **Certificat Certificat d'assurance - Assurance-automobile de l'Ontario - Police des garagistes (F.P.O. 4)**
- **F.A.O. 74 -Vol dans un parc à ciel ouvert - Automobiles appartenant à la personne assurée**
- **F.A.O. 75 -Vol dans un parc à ciel ouvert - Automobiles des clients**
- **F.A.O. 77 -Responsabilité pour les dommages causés à l'automobile d'un client (y compris le vols dans un parc à ciel ouvert)**
- **F.A.O. 79 -Franchise en cas de feu ou vol - Automobiles appartenant à la personne assurée**
- **F.A.O. 80 -Dommages matériels causés aux automobiles désignées appartenant à la personne assurée**
- **F.A.O. 82 - Conduites d'autres automobiles et responsabilité pour les dommages causés aux automobiles n'appartenant pas à la personne assurée - Personnes désignées**
- **F.A.O. 84 -Limite convenue à l'égard du matériel et des accessoires électroniques des automobiles à la personne assurée**
- **F.A.O. 86 -Franchise en cas de feu ou de vol - Automobile du client**

[bulletin global footer - (fr)]